

## Aménagements des dispositifs d'exonération des plus-values réalisées dans le cadre d'une cession d'entreprise

Lors d'une cession ou d'une cessation totale ou partielle d'entreprise, il est tenu compte des plus-values réalisées sur les éléments de l'actif immobilisé et des moins-values subies sur ces éléments pour la détermination des bénéfices imposables de l'exercice en cours à la date de la cession ou de la cessation d'activité. Toutefois, le législateur a prévu des règles particulières dans la **Loi de finances pour 2022 n°2021-1900 du 30 décembre 2021** permettant, l'exonération des plus-values professionnelles réalisées lors du départ à la retraite du cédant ou à l'occasion de la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité.

### I) La revalorisation des plafonds d'exonération

**Notion** La valeur des éléments transmis s'entend du prix stipulé des éléments transmis, ou leur valeur vénale, auxquels sont ajoutées les charges en capital et les indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit.

**1. Une exonération totale:** lorsque le prix stipulé des éléments transmis ou leur valeur vénale, est compris est inférieur à **500 000€**

**2. Une exonération partielle:** lorsque le prix stipulé des éléments transmis ou leur valeur vénale, est compris entre 500 000€ et **1 000 000€**

### II) L'exonération des plus-values lors de la cession d'une entreprise individuelle, d'une branche complète d'activité, ou des parts sociales de société de personnes

#### Les conditions d'application du dispositif

L'article 238 quinquies du Code général des impôts (CGI) prévoit une exonération des plus-values en fonction de la valeur des éléments transmis à l'occasion d'une transmission à titre onéreux ou à titre gratuit d'une entreprise individuelle relevant de l'impôt sur le revenu, d'une branche complète d'activité, de l'intégralité des droits ou parts d'une société de personnes relevant de l'impôt sur le revenu, détenus par un associé qui y exerce son activité professionnelle. L'activité transmise doit avoir été **exercée pendant au moins cinq ans. Le cédant peut être :**

- Une entreprise individuelle ou une société de personnes soumise à l'impôt sur le revenu
- Un associé qui cède les droits ou parts d'une société de personne dès lors qu'il participe personnellement à l'activité
- Une société soumise à l'Impôt sur les sociétés lorsqu'elle répond aux conditions suivantes:
  - employer moins de 250 salariés
  - avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'€
  - ou avoir un total du bilan inférieur à 43 millions d'€.Elles ne doivent pas, sauf exception, être détenues à plus de 25% par des sociétés qui ne remplissent pas les conditions précédentes.

### III) L'exonération des plus-values dans le cadre d'un départ à la retraite

#### Les conditions d'application du dispositif

L'article 151 septies A du CGI prévoit une exonération des plus-values professionnelles lors du départ à la retraite. Ce dispositif est conditionné au respect de conditions tenant à la nature de l'activité cédée et à l'exercice à titre professionnel de l'activité par le cédant. La nature de l'activité peut être commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

Afin de bénéficier de ce dispositif **l'activité doit avoir été exercée pendant 5ans**. Ce délai court à compter de la date du début de l'exercice effectif de l'activité et s'achève à la date de la cession à titre onéreux.

Le cédant doit cesser toute fonction dans l'entreprise individuelle cédée ou dans la société ou le groupement dont les droits ou parts sont cédés, et faire valoir ses droits à la retraite dans les **deux ans précédant ou suivant la cession**.

Cependant lorsque le cédant fait valoir ses droits à la retraite **entre le 01/01/2019 et le 31/12/2021**, et que ce départ en retraite **précède la cession**, le délai entre la cessation et le départ à la retraite est porté à **3 années**.

### IV) L'exonération des plus-values d'une cession d'activité mise en location-gérance

**Nouveauté** La cession d'une activité mise en location-gérance est autorisée à une autre personne que le locataire-gérant.

Conformément à l'article 151 septies A §IV du CGI, les conditions suivantes doivent être simultanément remplies afin de bénéficier du dispositif d'exonération:

1° L'activité est **exercée depuis au moins cinq ans** au moment de la mise en location

2° La cession est réalisée au profit du locataire ou, selon le contrat, **de toute autre personne**, sous réserve que cette cession porte sur l'intégralité des éléments concourant à l'exploitation de l'activité qui a fait l'objet du contrat de location-gérance ou d'un contrat comparable.